



L'excès de formalisme des autorités suisses quant à des griefs tirés d'un défaut d'accès à un régime végétarien en détention a violé la Convention européenne

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu le 16 juillet 2026, dans l'affaire [G.K. et A.S. c. Suisse](#) (requêtes n°s 55299/20 et 31515/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à une majorité de six voix contre une, qu'il y a eu :

des violations de l'article 9 (liberté de pensée et de conscience) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'affaire concerne le manquement à l'obligation de fournir aux requérants un régime végétarien alors qu'ils se trouvaient entre les mains de l'État (le premier requérant en détention provisoire, le second interné en hôpital psychiatrique). Malgré leurs demandes, les requérants n'ont pas reçu de régimes entièrement végétariens. Or il n'y a eu aucune « décision » administrative formelle qui aurait été susceptible de recours en droit interne et permis au juge suisse d'examiner ces griefs sur le fond.

La Cour considère que la réaction des autorités suisses en l'espèce a été excessivement formaliste. De ce fait, les voies de droit que les requérants ont empruntées se sont révélées inefficaces en pratique. L'autre conséquence est que les griefs tirés par les requérants d'un défaut d'accès à un régime végétarien conforme à leurs convictions éthiques, alors qu'ils se trouvaient entre les mains des autorités, n'ont jamais été examinés au niveau national.

Un résumé juridique de cette affaire est disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, G.K. et A.S., sont des ressortissants suisses nés respectivement en 1991 et 1988 et résidant à Vernier et à Lausanne (Suisse).

Entre novembre 2018 et octobre 2019, G.K. fut placé en détention provisoire. Il était principalement accusé de faits de dégradation de biens commis dans le contexte de son soutien à un mouvement anti-spécisme (concept éthique selon lequel il est immoral d'exploiter ou de blesser des animaux simplement parce qu'ils appartiennent à une espèce différente).

Entre février et avril 2021, A.S. fut interné dans un hôpital psychiatrique. Lors de son admission, il informa le personnel infirmier que ses croyances lui imposaient de suivre un régime végétarien.

Alors qu'ils se trouvaient entre les mains des autorités, les deux requérants se plaignirent de ne pas avoir accès à des régimes entièrement végétariens (régimes excluant non seulement la viande mais aussi toute nourriture d'origine animale) conformes à leurs convictions éthiques. Dans une série de lettres, les administrations respectives indiquèrent que des mesures avaient été ou seraient prises afin de trouver une solution et de faire en sorte qu'ils puissent bénéficier d'un régime alimentaire aussi proche que possible de leurs croyances.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Malgré les demandes des requérants, aucune « décision » formelle ne fut prise au sujet de leurs griefs. Les requérants saisirent les juridictions cantonales, mais leurs recours furent déclarés irrecevables faute d'une quelconque « décision » susceptible de recours (au sens des dispositions pertinentes de la loi sur la procédure administrative dans chaque canton). Le Tribunal fédéral confirma ces décisions.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée et de conscience) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants soutiennent que, alors qu'ils se trouvaient entre les mains des autorités suisses, celles-ci ne leur ont pas fourni des régimes entièrement végétariens conformes à leurs convictions éthiques et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une voie de recours interne effective pour s'en plaindre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 décembre 2020.

Vegan Society, Vegan Australia et le Centre de recherches en droit pénal de l'Université libre de Bruxelles ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tiers.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

C'est la première fois que la Cour est appelée à rechercher si le respect des règles alimentaires liées à une croyance éthique telle que le végétarisme est protégé par l'article 9.

Elle examine les griefs des requérants sous l'angle de leur liberté de pensée et de conscience plutôt que sous celui de leur liberté de religion et elle s'appuie sur des recherches de droit comparé dont il ressort que les États parties à la Convention voient dans le végétarisme une conviction non religieuse.

Elle juge ensuite que les convictions végétariennes des requérants avaient le degré suffisant « de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » pour être protégées par l'article 9 de la Convention. Les requérants pouvaient donc se prévaloir d'un grief défendable sur le terrain de la Convention, et l'article 13 était applicable.

Article 13 (droit à un recours effectif)

Les demandes des requérants n'ont jamais été examinées sur le fond au niveau national. La Cour juge que les autorités suisses ont fait preuve d'un formalisme excessif, ce qui montre qu'elles n'ont jamais pris au sérieux les griefs des requérants. Cette approche a rendu inefficaces en pratique les voies de droit empruntées par les requérants, ce qui emporte violation de l'article 13 de la Convention.

Article 9 (liberté de pensée et de conscience)

La Cour relève tout d'abord que les requérants n'ont pas systématiquement bénéficié de repas végétariens.

Bien que les recherches de droit comparé menées dans les 46 États parties à la Convention montrent qu'il existe un éventail d'approches, il est communément admis qu'il faut prendre en compte les demandes de régimes végétariens.

Dès lors, face aux demandes de régime végétarien que les requérants avaient formulées pendant leur privation de liberté et qui reposaient sur leurs convictions véganes sincères et cohérentes, l'État défendeur était tenu de statuer sur leurs griefs sur le fond et sous l'empire d'un régime juridique clair.

Or les conclusions des juridictions suisses ne portaient que sur des questions de forme, sans statuer sur le fond des demandes des requérants.

L'absence d'un examen au fond des griefs sérieux et défendables tirés par les requérants d'un défaut d'accès à un régime végétarien conforme à leurs convictions éthiques et l'absence de juste équilibre ménagé entre les intérêts en jeu lorsque les requérants se trouvaient entre les mains des autorités suisses s'analysent en une violation de l'article 9.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser 12 000 euros (EUR) à G.K. et 4 000 EUR à A.S. pour dommage moral. Elle alloue également 10 000 EUR à A.S. pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Grigoryan a émis une déclaration dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrpresse@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int)

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.